RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

39 PAUL BERT
Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros
Siège social : 37 Rue Paul Bert
83120 SAINTE-MAXIME
985025212 RCS FREJUS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 11 juin, à 10 heures,

Monsieur Edouard PREVOST,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 5 euros composant le capital social de la Société 39 PAUL BERT,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Edouard PREVOST, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024. La Société est une micro-entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à -13 695,11 euros de la manière suivante :

[redacted]

Une perte de -13 695,11 euros
affectée en totalité au compte « Report à nouveau débiteur ».

L'Associé Unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il devra, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, statuant dans le cadre de l'article L.223.42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial, approuve les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce, au cours de l'exercice écoulé.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Edouard PREVOST



39 PAUL BERT
Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros
Siège social : 37 Rue Paul Bert
83120 SAINTE-MAXIME
985025212 RCS FREJUS

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 11 juin 2025

DÉCISION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 décembre 2024

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à -13 695,11 euros de la manière suivante :

Une perte de -13 695,11 euros
affectée en totalité au compte « Report à nouveau débiteur ».

L'Associé Unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il devra, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Certifié conforme
La Gérance

